



@
AVIS N°2023-163/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 12 DECEMBRE 2023

- AUTORISANT, A TITRE EXCEPTIONNEL, L'ACCEPTATION DE PIÈCES PORTANT DES SIGNATURES SCANNÉES A L'ÉTAPE DE LA PRESELECTION DES CANDIDATS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES RELATIFS AUX :
 - SÉLECTION DE MAÎTRES D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES D'APD, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE-VINGTS (80) SYSTÈMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE MULTI VILLAGES (SAEPMV) EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ;
 - SÉLECTION DE MAÎTRES D'ŒUVRE POUR LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE RÉALISATION DE NOUVEAUX FORAGES A GROS DÉBITS CONSTITUÉ DE TROIS (03) LOTS ;
- ORDONNANT A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP) DE LEVER SA RÉSERVE RELATIVE AUX PIÈCES PORTANT DES SIGNATURES SCANNÉES DES CANDIDATS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES CONCERNÉES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 déclarant non assimilables à la version originale les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de

soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0994/PR/ANAEP-MR/PRMP/AD du 04 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 décembre 2023 sous le numéro 2323-23, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEMR) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation spéciale pour l'acceptation de pièces portant des signatures scannées et la poursuite de procédures ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de l'ANAEMR expose ce qui suit :

- « L'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEMR) est chargée de mettre en œuvre la politique et les stratégies de l'Etat en matière d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) en milieu rural. Elle est la structure chargée de la mise en œuvre des projets d'infrastructures du secteur en milieu rural et a entre autres pour mission d'accélérer le développement des infrastructures d'Approvisionnement en Eau Potable en initiant, planifiant et programmant les infrastructures et équipements inscrits au PDAEP MR.
- Dans le cadre de sa mission, l'ANAEMR a bénéficié d'un financement additionnel de la Banque mondiale à travers le Programme AQUA-VIE afin de réaliser quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV). Le Programme AQUA-VIE est un programme axé sur les résultats (Program for Results : PforR) de la Banque mondiale mis en œuvre à partir des systèmes pays. Ainsi, les activités de passation de marchés du programme sont conduites suivant les dispositions nationales en vigueur notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.
- Ce programme permettra essentiellement :
 - le recrutement de firmes pour la mission de maîtrise d'œuvre complète d'études, de surveillance et de contrôle des travaux de réalisation de 80 SAEPmV ; et
 - le recrutement d'entreprises pour la construction des infrastructures constitutives des quatre-vingts systèmes d'approvisionnement en eau potable multi villages (80 SAEPmV).
- La mise en œuvre des activités du Programme a amené l'ANAEMR à lancer l'avis n° 0007/23/PR/ANAEMR/DPET/PRMP/RPET/S-PRMP du 03 mai 2023 en vue de constituer une liste restreinte de candidats présentant au mieux les aptitudes requises pour exécuter les prestations relatives à la sélection de maîtres d'œuvre pour la réalisation des études d'APD, la surveillance et le contrôle des travaux de construction de quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV) en République du Bénin.
- A l'issue des travaux d'évaluation des manifestations d'intérêt, un rapport est établi et présente la constitution d'une liste restreinte de six (06) groupements de cabinets.
- Par le procès-verbal n°32-21/DNCMP/DiC/DNCMP-MASM/2023 du 24 octobre 2023, l'examen des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a formulé l'observation ci-après : « Pour tous les soumissionnaires retenus sur la

liste restreinte des 4 lots, plusieurs pièces des manifestations notamment, les lettres de manifestation d'intérêt et/ou accord de groupement portent des signatures scannées contrairement à l'avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 déclarant non assimilables à la version originale, les versions scannées de toutes les pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire (voir les détails dans les observations spécifiques) ». Au regard de l'observation formulée, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics n'a pas entériné les résultats issus de l'évaluation des manifestations d'intérêt du marché relatif à la sélection de maîtres d'œuvre pour la réalisation des études d'APD, la surveillance et le contrôle des travaux de construction de quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV).

- L'appréciation de l'observation de la DNCMP par la PRMP de l'ANAEMR révèle qu'elle est fondée sur l'avis de l'ARMP ci-dessus indiqué.
- C'est ainsi que l'Autorité contractante a jugé opportun de partager avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, quelques éléments d'appréciation afin de solliciter son autorisation spéciale en vue de la poursuite de la procédure.
- **Eléments d'appréciation 1** : Au moins une des pièces, visées dans l'avis de l'ARMP, de tous les six (06) groupements de cabinets provisoirement présélectionnés portent des signatures scannées. La prise en compte de l'observation de la DNCMP les disqualifierait tous induisant a priori la reprise de la procédure de passation du marché.
- **Eléments d'appréciation 2** : Comme précisé plus haut, le marché de sélection de maîtres d'œuvre pour la réalisation des études d'APD, la surveillance et le contrôle des travaux de construction de quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV) constitue l'une des activités phare du programme AQUA-VIE dont le financement additionnel est estimé à 233 800 000 euros soit 153 362 746 600 F CFA.
- En effet, le Programme AQUA-VIE, à l'opposé des projets d'investissement de la Banque mondiale dont la mobilisation des fonds est garantie pour la mise en œuvre des activités, est un programme dont la mobilisation des ressources financières est liée aux indicateurs de décaissements (DLIs) retenus dans l'accord de financement. Ainsi, le temps constitue un facteur clé du succès du programme et seule, l'atteinte des résultats dans les délais du programme garantit la mobilisation complète des ressources financières allouées à la conduite satisfaisante de ce type de programme.
- Dans le cas d'espèce, la reprise de cette procédure constitue un risque majeur non maîtrisable de non atteinte des indicateurs de résultats dans les délais du programme, compromettant ainsi la mobilisation complète des fonds alloués par la Banque mondiale.
- **Eléments d'appréciation 3** : D'un coût estimatif de sept milliards six cent vingt-sept millions cent dix-huit mille six cent quarante-quatre (7 627 118 644) francs CFA hors taxes, la procédure de passation du marché a fait l'objet de publication à l'échelle internationale. Au regard des spécificités du marché (consistance des prestations, expertise recherchée, exigence en termes de critères de sélection etc.), il est souvent constaté que les cabinets nationaux se mettent en groupement avec des cabinets internationaux disposant de qualifications supérieures et pouvant leur permettre de satisfaire aux critères de sélection.

- Dans le cas d'espèce, en dehors du Cabinet TERRABO INGENIEUR CONSEIL, de nationalité ivoirienne, tous les autres soumissionnaires sont des groupements de cabinets composés en majorité d'au moins un cabinet béninois. Nous pouvons donc présumer le besoin pour les cabinets béninois de s'associer à des cabinets étrangers d'expertise pointue dans le domaine concerné en vue de pouvoir être retenus sur la liste restreinte.
- La recherche à l'internationale des offres, associée au besoin des cabinets béninois de constituer des groupements avec des cabinets internationaux en vue de satisfaire aux exigences des procédures pourraient expliquer largement l'utilisation des documents comportant des signatures scannées.
- **Éléments d'appréciation 4 :** Il importe de rappeler que sur les vingt-et-un (21) candidats, un seul groupement est de nationalité béninoise.
- Les éléments présentés dans le tableau de présentation de certaines informations concernant les groupements de cabinets retenus sur la liste restreinte joint en annexe nous permettent de constater aisément que :
 - (i) tous les membres étrangers des groupements retenus ont des signatures scannées sur les documents ;
 - (ii) deux (02) membres béninois de deux (02) groupements ont des signatures en original sur les documents ;
 - (iii) cinq (05) des six (06) mandataires des groupements retenus sont étrangers.
- Au regard de ces constats, nous pouvons conclure que le mode de recherche des offres (recherche internationale) et l'origine des candidats (majoritairement étrangers) pourraient justifier en grande partie, la présence de signatures scannées sur les documents contenus dans les manifestations des soumissionnaires.
- Cet état de choses pourrait également être expliqué par le besoin de respecter le délai de soumission des offres surtout pour ce qui concerne les délais de soumission des manifestations d'intérêt.
- Par ailleurs, l'observation sur les signatures scannées concerne également un groupement de cabinets comprenant un cabinet burkinabè, un cabinet malien et un cabinet béninois dans le cadre d'une procédure d'avis à manifestation d'intérêt international et demande de propositions conduite suivant la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût pour le recrutement de maitres d'œuvre pour la surveillance et le contrôle des travaux de nouveaux forages à gros débit constitués en trois (03) lots. L'ouverture des propositions financières est faite le 16 novembre 2023.
- En effet, les pièces constitutives des propositions financières du groupement AC3E/SIGEM Sarl/ BREESS sont soumises avec des signatures scannées du mandataire du groupement (DG de AC3E).
- Ce marché permettra de recruter les maitres d'œuvre qui vont contrôler les travaux de forages devant alimenter les quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV). Ces forages, bien que n'étant pas financés par les ressources de la Banque mondiale allouées au Programme AQUA-VIE, constituent un jalon essentiel à la mise en œuvre dudit Programme ».

- Au regard de tout ce qui précède et prenant en compte les conséquences désastreuses que pourraient induire l'application stricte du principe de signature original dans le cadre des deux (02) procédures sus visées sur la mise en œuvre du programme AQUA VIE, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) sollicite une dérogation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour l'autoriser de façon spéciale à :
 - demander auprès des signataires concernés, la confirmation de l'authenticité de leurs signatures respectives scannées dans le cadre des deux procédures en cours ;
 - poursuivre lesdites procédures dans le seul but de garantir la mise en œuvre satisfaisante du Programme AQUAVIE.
- L'autorisation spéciale demandée pour les deux (02) procédures publiées à l'international permettrait à l'Autorité contractante de conduire sereinement son programme d'investissement au profit des populations rurales du Bénin encore confrontées aux problèmes cruciaux liés au manque d'eau potable.

Qu'il ressort des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces du dossier que la demande du Directeur Général de l'ANAEPMR porte sur la sollicitation d'une autorisation exceptionnelle et dérogatoire pour accepter comme valides, des pièces de dossiers de soumission portant des signatures scannées en vue de la poursuite des procédures relatives respectivement aux :

- sélection de maîtres d'œuvre pour la réalisation des études d'APD, la surveillance et le contrôle des travaux de construction de quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV) en République du Bénin ;
- sélection de maîtres d'œuvre pour la surveillance et le contrôle des travaux de réalisation de nouveaux forages à gros débits constitué de trois (03) lots ;

Considérant que par Avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 déclarant non assimilables à la version originale les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire, l'ARMP a déclaré non-valides et non conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence les versions scannées de toutes pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que les pièces d'un dossier de soumission portant une signature scannée ne sont pas recevables, étant établi que toute signature manuscrite perd sa nature lorsqu'elle est scannée, et qu'en conséquence, le document scanné portant cette signature n'est pas valide ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), par son procès-verbal n°32-21/DNCMP/DiC/DNCMP-MASM/2023 du 24 octobre 2023 relatif à l'examen des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt dans le cadre du recrutement de firmes pour la mission de maîtrise d'œuvre complète d'études, de surveillance et de contrôle des travaux de réalisation de 80 SAEPmV, n'a pas entériné lesdits résultats suite à l'observation suivante : « Pour tous les soumissionnaires retenus sur la liste restreintes des 4 lots, plusieurs pièces des manifestations notamment, les lettres de manifestation d'intérêt et/ou accord de groupement portent des signatures scannées contrairement à l'avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 déclarant non assimilables à la version originale, les

versions scannées de toutes les pièces ou formulaires de soumission ou de marché portant la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité du candidat, du soumissionnaire ou du titulaire (voir les détails dans les observations spécifiques) » ;

Qu'il en ressort que les lettres de manifestation d'intérêt et/ou accord de groupement de tous les candidats retenus sur les listes restreintes des quatre (04) lots de cette procédure de présélection, qui portent obligatoirement la « *signature et le cachet du responsable/représentant habilité du cabinet/firme* », ont été produits avec des signatures scannées au lieu de signatures manuscrites ou électroniques ;

Que ces pièces ne sont donc pas recevables, parce que non-conformes aux exigences de l'avis à manifestation d'intérêt et non-valides au regard de l'avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 de l'ARMP susvisé ;

Qu'en conséquence, tous les dossiers de candidatures évalués dans le cadre de la procédure concernée devraient être rejetés, ce qui conduirait à l'infructuosité de ladite procédure et en induirait sa reprise ;

Considérant cependant que le Directeur Général de l'ANAEMR soutient que : « (...) *le marché de sélection de maîtres d'œuvre pour la réalisation des études d'APD, la surveillance et le contrôle des travaux de construction de quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV) constitue l'une des activités phare du programme AQUA-VIE dont le financement additionnel est estimé à 233 800 000 euros soit 153 362 746 600 F CFA.*

(...) le Programme AQUA-VIE, à l'opposé des projets d'investissement de la Banque mondiale dont la mobilisation des fonds est garantie pour la mise en œuvre des activités, est un programme dont la mobilisation des ressources financières est liée aux indicateurs de décaissements (DLIs) retenus dans l'accord de financement. Ainsi, le temps constitue un facteur clé du succès du programme et seule, l'atteinte des résultats dans les délais du programme garantit la mobilisation complète des ressources financières allouées à la conduite satisfaisante de ce type de programme.

Dans le cas d'espèce, la reprise de cette procédure constitue un risque majeur non maîtrisable de non atteinte des indicateurs de résultats dans les délais du programme, compromettant ainsi la mobilisation complète des fonds alloués par la Banque mondiale » ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'une reprise éventuelle de la procédure en cours compromettrait la mise en œuvre efficace du Programme AQUA-VIE ;

Considérant que l'objectif des procédures concernées est d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations rurales du Bénin par la construction d'infrastructures appropriées ;

Qu'il s'agit donc de **projets d'intérêt national et vital** ; l'importance de l'eau pour les populations surtout **celles rurales n'étant plus à démontrer** ;

Que tout retard dans la mise en œuvre des projets susmentionnés, créerait de graves préjudices aux populations rurales donc à l'intérêt national ;

Qu'ainsi, pour des raisons d'intérêt national ci-dessus évoquées, il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel et dérogatoire, l'acceptation des pièces portant des signatures scannées à **l'étape de la présélection des candidats** dans le cadre des procédures de passation des marchés concernés ;✍

Qu'il convient de recommander à l'ANAEMPR d'informer tous les candidats qui seront retenus sur les listes restreintes à l'issue desdites procédures de présélection, de l'obligation qui leur incombe de produire, à l'étape de la Demande de Propositions (DP), les pièces avec des signatures manuscrites ou électroniques, conformément à l'Avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/ SRR/SA du 10 juillet 2023 de l'ARMP, sous peine de rejet de leurs propositions.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'acceptation des pièces portant des signatures scannées à l'étape de la présélection des candidats dans le cadre des procédures de passation des marchés relatifs aux :
 - sélection de maîtres d'œuvre pour la réalisation des études d'APD, la surveillance et le contrôle des travaux de construction de quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV) en République du Bénin ;
 - sélection de maîtres d'œuvre pour la surveillance et le contrôle des travaux de réalisation de nouveaux forages à gros débits constitué de trois (03) lots ;
- ordonne à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) de lever exceptionnellement sa réserve relative aux pièces portant des signatures scannées dans le cadre des procédures de présélection concernées ;
- recommande à l'ANAEMPR de notifier aux candidats qui seront retenus sur les listes restreintes à l'issue des procédures de présélection, l'obligation de produire des pièces revêtues des signatures manuscrites ou électroniques ;
- dit que le présent avis sera notifié :
 - au Directeur Général de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural ;
 - à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
 - à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural ;
 - au Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;


Seraphin AGBAHOUNGBATA